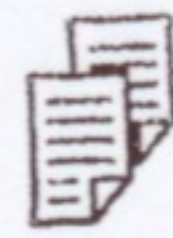


Strictement Confidentiel

Philippe Bauer  
Sabine Kolly  
Avocats  
Neuchâtel



COPIE

## REPONSE

pour

**L'Ordre des avocats vaudois**

contre

**Denis Erni**

---

**L'Ordre des avocats vaudois**, association ayant son siège à Lausanne et agissant par son président Maître Christian Bettex, avocat à Lausanne et représenté par Maître Philippe Bauer, avocat à Neuchâtel en l'Etude duquel il fait élection de domicile pour la présente procédure,

fait notifier à

Monsieur **Denis Erni** domicilié à 2036 Corcelles et représenté par Maître Rudolf Schaller, avocat à Genève,

**la présente réponse**

**I. EXPLICATIONS SUR LES FAITS DE LA DEMANDE**

Ad 1 à 17	:	Discussion niée au surplus contesté
Ad 18	:	Discussion niée au surplus admis en se référant au jugement du 27 octobre 2005
Ad 19	:	Discussion niée au surplus n'est pas un fait
Ad 20	:	Discussion niée au surplus contesté
Ad 21	:	Discussion niée au surplus n'est pas un fait
Ad 22	:	Discussion niée
Ad 23	:	Discussion niée au surplus admis en se référant au courrier invoqué
Ad 24	:	Discussion niée au surplus n'est pas un fait
Ad 25	:	Discussion niée au surplus admis en se référant au courrier invoqué
Ad 26 à 31	:	Discussion niée
Ad 32 à 35	:	Discussion niée au surplus contesté pour autant qu'il s'agisse de faits
Ad 36 et 37	:	Discussion niée
Ad 38	:	Contesté
Ad 39	:	Discussion niée au surplus contesté
Ad 39 bis	:	N'est pas un fait au surplus contesté
Ad 40	:	N'est pas un fait, admis la compétence des autorités neuchâtelaises

## II. FAITS DE LA REPONSE

41.

Le défendeur s'étonne et regrette que, dans les allégués de faits à l'appui de sa demande, le demandeur mélange sciemment les faits sur lesquels il entend fonder son action, d'autres complètement irrelevants, des appréciations personnelles et des considérations juridiques.

Le défendeur relève aussi qu'à aucun moment le demandeur n'expose qu'elle serait le droit de la personnalité qui aurait été lésé, en quoi consisterait l'atteinte et pour quelle raison une telle atteinte serait illicite.

Preuves :

La demande, les preuves littérales et les autres preuves dont l'administration est requise

42.

Comme le relève avec pertinence le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord Vaudois (jugement du 27 octobre 2005, page 10) « l'avocat appelé à témoigner est seul maître de sa décision concernant sa déposition ».

Le défendeur relève d'ailleurs que cette maîtrise existe quelque soit les règles de droit privé liées à une éventuelle appartenance à une association professionnelle.

En conséquence, Maître Burnet aurait pu même si le défendeur l'avait autorisé à témoigner refuser de le faire comme il aurait pu témoigner même sans l'accord du défendeur ; le seul cas où il ne pouvait pas témoigner étant celui où le demandeur ne l'aurait pas délié du secret professionnel.

Preuve :

PL n° 20 de la demande

43.

De plus, Maître Burnet aurait pu s'il tenait absolument à témoigner, soit inviter le bâtonnier ou le vice-bâtonnier voire un membre du Conseil à reconsidérer la prise de position de l'OAN voire si, d'une part il craignait une sanction associative et d'autre part estimait que son devoir était de témoigner quitter avec effet immédiat l'Ordre des avocats vaudois.

Preuves :

PL n° 22 de la demande

PL n° 1 et 2 de la réponse

44.

L'Ordre de avocats vaudois est en effet une association de droit privé à laquelle il n'est ni obligatoire ni nécessaire d'appartenir pour exercer la profession d'avocat ou être inscrit au registre cantonal des avocats vaudois.

Preuves :

PL n° 1 et 2 de la réponse

45.

A la connaissance du défendeur, le demandeur n'a pas recouru, en invoquant par exemple une violation du droit du prévenu à faire administrer les preuves nécessaires à sa défense notamment en matière d'audition de témoins contre le jugement du 27 octobre 2005 du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord Vaudois le condamnant aux frais et dépens. Il n'a, toujours à la connaissance du défendeur, pas non plus exigé la mise en œuvre de la procédure prévue par le code de procédure pénale vaudois contre les témoins récalcitrants.

Ce faisant il a sans aucun doute admis qu'il n'était pas possible d'obliger Maître Burnet à témoigner.

Preuves :

PL n° 20 de la demande

Réquisition 1

46.

Le défendeur ne voit pas quel aspect des droits de la personnalité du demandeur aurait été violé.

De plus seul Maître Burnet pourrait éventuellement invoquer une violation de son droit à la liberté économique voire à sa liberté de décision. Ces droits sont toutefois des droits personnels dont le demandeur ne saurait se prévaloir par ricochet.

Preuve :

Appréciation du Tribunal

47.

Le défendeur, dans la mesure où Maître Burnet était seul habilité à décider s'il témoignerait ou non, ne peut pas non plus avoir atteint les libertés économiques ou de décision de celui-ci et à plus forte raison celles du demandeur.

Preuve :

Appréciation du Tribunal

48.

Enfin et même si un des droits de la personnalité de Maître Burnet avait été atteint, le défendeur ne voit pas en quoi cette atteinte serait illicite tant celle-ci ne serait pas susceptible de mettre en danger son existence économique et, a fortiori celle du demandeur.

Preuve :  
Appréciation du Tribunal

49.

La demande doit dès lors être rejetée dans toutes ses conclusions.

Le demandeur doit de plus être considéré comme plaideur téméraire tant sa demande était dénuée de chances de succès et uniquement chicanière.

Il doit dès lors être condamné à supporter au lieu des dépens ordinaires la totalité des honoraires du mandataire soussigné.

Preuve :  
Appréciation du Tribunal

### **III. EN DROIT**

On invoque a contrario les articles 1 et ss en particulier 28 et ss CC et 1 et ss en particulier 41 et ss CO tout autre moyen de droit restant réservé jusqu'à fin de cause.

### **IV. CONCLUSIONS**

La première Cour civil doit dès lors :

1. Rejeter la demande déposée par Denis Erni contre l'Ordre des avocats vaudois ;
2. Constater que Denis Erni est plaideur téméraire ;
3. Condamner Denis Erni aux frais de la cause et à s'acquitter de la totalité des honoraires du mandataire du défendeur.

### **V. DEPOT**

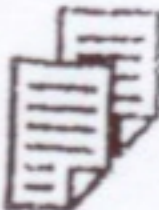
On dépose la présente réponse en 3 exemplaires auprès du Tribunal cantonal à Neuchâtel accompagné des bordereaux de preuves et des preuves littérales invoquées.

Neuchâtel, le 11 juillet 2006

Par mandat :

Ph. Bauer, av.

*Philippe Bauer  
Sabine Kolly  
Avocats  
Neuchâtel*

 **COPIE**

## BORDEREAU DES PREUVES LITTERALES

pour

**L'Ordre des avocats vaudois**

contre

**Denis Erni**

---

On invoque et dépose les preuves littérales suivantes :

1. Statut de l'Ordre des avocats vaudois
2. Usage du barreau vaudois

Neuchâtel, le 11 juillet 2006